

ENSEMA ENSEIGNEMENT AUX ENFANTS MALADES

Siège Social : Hôpital de l'Ayguerote - 65000 TARBES
Tél. : 05 62 34 23 83 Fax : 05 62 93 22 91

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : Les enseignants nécessaires pour assurer la continuité dans la scolarité de l'élève malade sont désignés par l'ENSEMA. En principe, ces enseignants se rendent au chevet de l'enfant malade. Mais, si celui-ci peut se déplacer, les enseignants peuvent demander que les cours aient lieu au siège de l'Association.

Si un professeur désigné par l'ENSEMA était récusé par les parents sans raison valable, l'association pourrait immédiatement cesser son aide.

ARTICLE 2 : Si l'ENSEMA se trouvait exceptionnellement dans l'impossibilité de désigner un professeur pour une discipline donnée, les parents en seraient aussitôt informés.

ARTICLE 3 : Les cours dispensés par les enseignants désignés par l'ENSEMA sont entièrement gratuits, les enseignants étant tous bénévoles. Toutefois il est demandé une participation de 20 Euros aux familles, pour frais de dossier et de fonctionnement. Les familles ont également la possibilité d'adhérer à l'Association en versant un don : elles deviennent alors membres adhérents bienfaiteurs.

ARTICLE 4 : Le rythme des interventions sera fixé par chaque enseignant bénévole et la famille en fonction des possibilités de travail de l'élève, de ses besoins d'aide, de son niveau d'études. Il pourra être modifié au cours de la période pendant laquelle l'aide sera fournie.

L'enseignant ne peut assurer son intervention qu'en présence, à proximité, d'un membre de la famille ou d'une tierce personne. Si cette présence s'avérait ponctuellement impossible, l'enseignant est en droit d'annuler l'intervention s'il le juge utile.

Pendant toutes les périodes de vacances scolaires l'ENSEMA n'intervient pas.

ARTICLE 5 : Lorsque l'enfant malade est autorisé par le médecin à reprendre sa scolarité normale, il est demandé à la famille d'en aviser aussitôt, et au besoin par téléphone, l'Association.

ARTICLE 6 : Au moment de l'inscription de l'élève, il est demandé à la famille de fournir un certificat médical attestant que l'enfant malade n'est pas contagieux, qu'il est en mesure de fournir un travail intellectuel de type scolaire, la durée prévisible de l'interruption de scolarité normale due à la maladie.

ARTICLE 7 : Si les parents ont souscrit un contrat d'assurance prévoyant une indemnisation pour couvrir les frais de cours particuliers en cas de maladie ou d'accident, ils peuvent verser tout ou partie sous forme de don à l'Association.

ARTICLE 8 : Tout chèque représentant une somme versée à l'ENSEMA doit être libellé au nom de l'Association : ENSEMA.